

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 13 oct 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SERIPHARM
rue Démocrate
Technopole Université
72000 LE MANS

Références : 2022-485_AUTO_SERIPHARM – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006301726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement SERIPHARM implanté Technopole Université Rue démocrate 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC), l'établissement SERIPHARM étant répertorié comme PMI1 (prioritaire dans le cadre du programme de modernisation de l'inspection).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERIPHARM
- Technopole Université Rue démocrate 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0006301726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED rubrique n° 3450

L'établissement est un établissement de production pharmaceutique, synthétisant des principes hautement actifs pour le traitement de cancers.

En vue des opérations de synthèse organique, il dispose de stockages importants de liquides inflammables. Ces derniers revêtent un enjeu majeur dans la stratégie de lutte contre l'incendie ; des zones d'effets thermiques sortent des limites d'emprise dans le cas d'un scénario incendie. La visite visait à dresser un bilan, suite au plan d'actions défini par l'exploitant pour se mettre en conformité, notamment en termes de protection incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En premier lieu, l'exploitant est invité à faire le point sur les quantités de liquides inflammables mises en œuvre, sur le site du Mans, notamment en tenant compte de la définition des capacités prévues par les arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 et du 1^{er} juin 2015 et en procédant le cas échéant à la mise en place de niveaux de sécurité en deçà de la capacité maximale du réservoir. Dans sa réflexion, l'exploitant tiendra compte des futurs développements industriels qui pourraient induire une augmentation des quantités présentes sur le site et de la défense incendie associée.

Quel que soit le choix retenu, une actualisation de l'étude des dangers du site est impérative. La stratégie incendie de l'exploitant est, en effet, intégralement à revoir. Les moyens de protection incendie sont clairement insuffisants et ne permettent pas d'assurer la défense des installations. L'inspection propose donc de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions applicables, dans les meilleurs délais, notamment pour garantir une défense incendie adaptée aux installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan d'actions	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, articles 8.2.6 et 8.2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Situation administrative et dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 Arrêté ministériel du 01/06/2015, articles 1-III A ; C et E	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1 et annexe 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43.1, 43.3.2 et 43.3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 1.2	/	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.5	/	Sans objet
8	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 à 22	/	Sans objet
11	Test de moyens de défense	Arrêté Préfectoral du 09/09/2016, article 8.2.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La protection incendie de l'établissement revêt un enjeu important, au regard des établissements recevant du public, implantés sur les parcelles voisines de l'établissement, et potentiellement impactés, en cas d'incendie du bâtiment D (lieu de stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens fixes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de liquides inflammables de catégorie 2 : 261 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité de liquides inflammables de catégorie 2 : 261 tonnes (Apc 09/09/2016)
Constats : Dans le cadre de son plan d'actions du 02/04/2021, l'exploitant envisage la réduction des risques à la source, déjà évoquée dans son courrier du 1er mars 2021, notamment en déclarant le remplacement de la cuve de cyclohexane de 14.27 m ³ par une cuve de 4 m ³ . Par courrier du 04/02/2022, l'exploitant confirme sa position quant au maintien de 261 tonnes de liquides inflammables catégorie 2 ou 3, répertoriés sous la rubrique 4331. Le jour de la visite, l'exploitant présente ses tableaux de suivi des quantités de liquides inflammables présents sur le site. Sur la précédente année glissante, la quantité totale de liquides inflammables présente sur le site apparaît inférieure à 50 tonnes, produits et déchets confondus, mais sans prendre en compte ceux contenus dans les tuyauteries et réacteurs de synthèse. L'exploitant confirme la vidange et la neutralisation de 7 cuves, en joignant un bon de travail du 24/03/2022 (rapport d'intervention n° 28286). La visite a permis de visualiser l'affichage « hors service » des 7 cuves, implantées dans le bâtiment D, et respectivement référencées R46200, R46210, R46300, R46310, R46400, R46410 et R46500. [Paragraphe retiré et placé en partie confidentielle suite à la phase de contradictoire avec l'exploitant.] Au niveau du classement actuel de l'exploitant au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, il est considéré le volume total de chacune des capacités de stockage de l'exploitant. Or selon les données de l'exploitant, ces capacités ne sont pas utilisées à leur pleine potentialité. Suite à l'inspection, il est rappelé à l'exploitant que les arrêtés ministériels du 1 ^{er} juin 2015 et du 03 octobre 2010 <u>définissent la capacité d'un réservoir comme le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, ou à défaut au niveau de débordement.</u> L'inspection invite l'exploitant à faire le point sur les quantités de liquides inflammables mises en œuvre, sur le site du Mans, notamment en tenant compte de la définition des capacités prévues par les arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 et du 1 ^{er} juin 2015 et en procédant le cas échéant à la mise en place de niveaux de sécurité en deçà de la capacité maximale du réservoir. En cas de réduction d'activité au titre de la rubrique 4331 l'exploitant est invité à faire application de l'article R.181-46 du code de l'environnement en : <ul style="list-style-type: none">• explicitant les dispositifs de sécurité mis en place sur les capacités permettant de réduire les quantités stockées ;• le cas échéant, en procédant à la comparaison de ses activités relevant de la rubrique 4331 au titre des dispositions applicables et notamment l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, notamment en matière de défense contre l'incendie ;• en actualisant l'étude de dangers du site, qui demeurera sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3450 de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, dans sa réflexion, l'exploitant est invité à tenir compte de ses futurs développements qui pourraient induire une augmentation des quantités présentes sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1998, articles 8.2.6 et 8.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'actions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13/07/1998
<p>« Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. »</p>
Article 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13/07/1998
<p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">— d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— une installation de sprinklage (bâtiments A, E et F) ;— une installation déluge (aire B, bâtiment D) ;— des rideaux d'eau (aire B, bâtiments D et E) ;— des déversoirs à mousse haut foisonnement (bâtiment G) ;— 2 PIA dans le bâtiment L avec une réserve d'émulseur de 200 litres par PIA ;— d'un système d'alarme incendie ; <p>[...] »</p>
Constat du précédent rapport d'inspection
<p>« Constat 2021 – NC1 : Transmettre le plan d'actions validé, avant fin mars 2021, en intégrant les résultats de l'étude CYRUS susvisée, et le tableau de classement révisé (rubrique 4331), et en précisant l'échéancier de réalisation de tous les travaux associés (mise en conformité des installations de protection incendie, mur, réorganisation stockages...).</p> <p>Le plan d'action précisera, dans un paragraphe dédié, les mesures compensatoires prévues en attendant la réalisation des travaux. »</p>
Contexte réglementaire :
<p>L'exploitant est soumis à plusieurs textes distincts concernant la défense contre l'incendie de ses installations classées. Les activités relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées sont réglementées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Les activités de stockage (en réservoirs fixes ou mobiles) de produits relevant de la rubrique 4331 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 conformément à l'article 1 III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, car antérieurement soumises à autorisation au titre des rubriques qui existaient avant le 1^{er} juin 2015.</p>
<p>À noter que pour les installations existantes relevant de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette information au Préfet est à réaliser avant le 1^{er} janvier 2023 (article 1-III de l'arrêté du 1er juin 2015).</p>
<p>L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998, complété par l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 comporte des articles spécifiques concernant la défense incendie (articles 8.2.1 à 8.2.11). Les articles 8.2.10 à 8.2.11. concernent des dispositions relatives au réservoir R 53000, qui sont à mettre en parallèle avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. L'article 8.2.11 concerne une description des moyens incendie à l'échelle du site et l'article 8.2.6 concerne l'entretien des moyens de protection contre l'incendie.</p>

Constats :

Les inspections antérieures ont mis en évidence la présence de nombreuses non conformités, notamment sur le document Q1, correspondant au référentiel, APSAD pour les réseaux de sprinklage. Suite à ces non-conformités, un plan d'action a été transmis par l'exploitant.

Le 02/04/2021, en réponse à l'inspection précédente la situation est la suivante :

- concernant les études, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter celles relatives au programme de travaux pour la modification des installations de protection incendie.
- concernant la réduction du risque à la source, le démantèlement indiqué n'est pas réalisé. Seules 7 cuves sont mises hors service. Aucune modification n'a été apportée sur la cuve R 60240, contenant du cyclohexane, à l'origine des plus importants effets thermiques.
- concernant la protection passive, avec la construction de murs CF, aucun des travaux prévus n'a été réalisé en ce sens ;
- concernant la protection active, les actions définies dans le plan d'action n'ont pas été réalisées en totalité : il n'y a pas eu d'ajout de sprinkler dans l'atelier de production Kilolab 2, le réseau de sprinklage n'a pas été modifié. Les deux motopompes électriques, implantées dans le local sprinklage et alimentant les réseaux de sprinklage, ont été révisées ;
- concernant la documentation, la mise à jour du classement n'a pas été réalisée par l'exploitant ;

L'exploitant confirme ne pas avoir suivi son plan d'actions, ni n'avoir respecté l'échéancier associé.

Par ailleurs, l'exploitant a communiqué une étude CYRUS version E du 05/02/2021, suite à la demande de l'inspection, formulée lors de la précédente visite. Celle-ci conclut qu' : « *Avec un débit nominal de 300 m³/h (atteint au moyen d'un unique groupe motopompe électrique en fonctionnement, le 2ème GMP étant en secours) et un volume d'eau de 500 m³ (1 réserve souterraine sous le local incendie), il apparaît que les scénarios majorants du site ne sont pas couverts par la source actuelle. Il sera donc nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle source d'eau pour fournir les besoins en eau, nécessaires aux installations de protection incendie. Pour couvrir les besoins en eau, du scénario majorant, la pompe requiert un débit de 703 m³/h sous une pression de 9,5 bar, avec un volume d'eau nécessaire au bon fonctionnement de l'installation évalué à 1 055 m³ .* ».

Il a néanmoins fait intervenir un autre bureau d'études pour identifier d'autres scénarios possibles. Le rapport, dans une version d'août 2022 n'est pas encore finalisé, mais la version préliminaire conclut à l'insuffisance des moyens incendie. **Il est demandé à l'exploitant de communiquer ce rapport d'étude, dès validation.**

Les insuffisances de débits mentionnées dans l'étude CYRUS de 2021 impliquent le bâtiment D ; le bâtiment E ; l'aire B ; le bâtiment A ; le bâtiment E ; le bâtiment G ; le bâtiment F. Les hypothèses sont basées sur des scénarios de feu dans chacune des zones avec des équipements à ajouter. Cette note de calcul a été demandée dans le cadre de l'une des non-conformités au référentiel APSAD R1.

L'insuffisance de débit du réseau de sprinklage, dans plusieurs scénarios, conduit à considérer que l'exploitant ne dispose pas d'une défense incendie appropriée et permettant d'assurer la défense des installations mentionnées à l'article 8.2.11. de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998. La non-conformité au référentiel APSAD et la non levée des éléments mentionnés sur le document Q1 conduit à considérer un non-respect de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998. Il est proposé de faire application des dispositions de l'article L.171-8 en mettant en demeure l'exploitant de respecter les articles 8.2.6 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 sous un délai inférieur à 12 mois, en procédant à la mise en œuvre des actions correctives afin que les installations de sprinklage soient conformes à un référentiel en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1
Thème(s) : Risques accidentels, stratégie de lutte contre l'incendie – moyens en eau et en émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 43.1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 :
<p><i>« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre (...).</i></p> <p><i>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie »</i></p>
« Constat 2021 – NC2 :
<ul style="list-style-type: none">• Transmettre le tableau de classement actualisé des ICPE.• Communiquer l'échéancier de démantèlement des réservoirs de stockage de LI (les réservoirs devront être déconnectés, vidangés, nettoyés et inertés).• Actualiser le PDI (Plan de Défense Incendie), en intégrant les résultats de l'étude CYRUS récemment validée. »
Constats :
Le plan de défense incendie, fourni sous une version 5 le 09/04/2021, n'est donc pas actualisé pour répondre aux exigences requises pour la défense incendie.
Le tableau de classement n'est pas actualisé, l'exploitant a d'ailleurs confirmé le maintien de 261 tonnes de liquides inflammables, malgré les travaux initiés sur 7 cuves (vidangées, inertées et déconnectées, mais non démantelées).
La stratégie et le plan de défense incendie ne sont, en conséquence, pas conformes à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (art. 43.1). Pour rappel, cette disposition de l'article 43.1 rappelée supra est applicable depuis le 31/12/2016.
L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 43.1 de l'arrêté susvisé en actualisant sa stratégie de défense contre l'incendie prévue à l'article 43.1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Situation administrative et dispositions applicables

<p>Référence réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none">• Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43• Arrêté ministériel du 01/06/2015, articles 1-III A ; C et E
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie Constats 2021</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>
<p>Article 1-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :</p> <p>« A.-Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants : [...]</p> <p>-arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747,4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...]</p> <p>C.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. [...]</p> <p>E.-Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5,11,14,22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII. »</p> <p>Constat 2021 – NC2 : délai laissé à l'exploitant, à l'issue de la visite du 11/12/2020, pour transmettre tous les éléments d'appréciation :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour s'engager sur sa proposition de passage sous le régime D pour ses installations de stockage de liquides inflammables afin qu'elles ne soient plus soumises aux dispositions de l'article 43 de l'AM du 03/10/2010,• ou dans le cas contraire, pour définir clairement sa stratégie de lutte contre l'incendie et les moyens sollicités auprès du SDIS, dans le cadre de sa demande de recours à ses moyens, et formaliser ces éléments dans son plan de défense incendie (opposable depuis le 31/12/2016). Le plan d'actions, devra présenter, dans un paragraphe dédié, les mesures compensatoires prévues en attendant la réalisation des travaux et la fin de l'instruction de la demande de recours aux moyens du SDIS. <p>À défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure serait proposé.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a procédé à aucune modification de la situation administrative de son établissement au titre de la rubrique 4331. En l'état, ainsi qu'indiqué au constat n°1, l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 pour ses capacités de stockage de liquides inflammables, fixes ou mobiles.</p> <p>Concernant l'applicabilité des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 l'exploitant dispose de trois options :</p> <ul style="list-style-type: none">• réduire ses capacités de stockage au titre de la rubrique 4331, tel qu'indiqué au point n°1 en procédant à une réduction des quantités maximales susceptibles d'être stockées afin de ne plus relever du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique ;• opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 selon l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, tout en restant soumis à

enregistrement au titre de la rubrique 4331 ;

- respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 dans le cadre de l'article 1-III E ;
- rester soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et appliquer les dispositions de cet arrêté ministériel.

En l'état, en l'absence de changement de classement, l'exploitant reste soumis aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Aucune stratégie incendie mise à jour n'a été transmise à l'inspection concernant les dispositions de l'article 43. Ce point faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, en pièce jointe, les options s'offrant à l'exploitant et détaillées ci-dessus sont intégrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1 et annexe 7
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure, avant le 1^{er} janvier 2026, de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;• 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;• 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;• 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. » <p>« La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4. » - Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.</p>
Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude de la protection incendie au regard de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (Rapport référencé 18062_NT_1000_001) et datée du 15 octobre 2018. Dans le cadre de cette étude les installations relevant du 03 octobre 2010 étaient les suivantes : le bâtiment D avec plusieurs réservoirs à axe horizontal ; l'aire extérieure B avec des réservoirs à axes verticaux ; le stockage de liquides inflammables conditionnés dans le bâtiment G. L'article 43-1 a été modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 et a également inclus dans les scénarios à considérer ceux du point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020, soit les scénarios supplémentaires suivants : feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ; feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ; feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ; feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ; feu d'engin de transport (principalement les camions).
L'exploitant est invité à actualiser, le cas échéant, ses scénarios, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.
Concernant le rapport du 15 octobre 2018, celui-ci a exclu le bâtiment G de l'analyse de la conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, pour cause d'absence de zones d'effets à l'extérieur et d'absence d'effet domino conduisant à un impact à l'extérieur du site.
Il est rappelé que les scénarios de référence à considérer : 1, 2 et 4 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, ne se limitent pas uniquement aux scénarios susceptibles de générer des effets à l'extérieur des limites de propriété. Tous les scénarios entrant dans la définition sont à considérer qu'ils aient ou non des effets extérieurs. Il convient donc de s'assurer que les scénarios nécessitant les moyens les plus importants sont bien pris en compte, même si leurs effets ne sont pas susceptibles de sortir des limites de propriétés.
Dans le cas, où l'exploitant opte pour le maintien des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, il est nécessaire que celui-ci actualise sa stratégie incendie telle que prévue à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter ce point, sous un délai inférieur à 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 43.1, 43.3.2 et 43.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 : « Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. »
Article 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 : « Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté. »
Article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 : « 43-3-8. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement. »
Constat 2021 – NC4 plan de défense incendie Le plan de défense incendie de l'établissement SERIPHARM n'avait pas été actualisé en 2021, faute de plan d'actions. « Ce plan comprend : – les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le POI [...] ; <ul style="list-style-type: none">les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie [...] »
Constats : L'exploitant a produit à ce jour deux études concernant la défense contre l'incendie du site. Le rapport 18062_NT_1000_001 concernant l'étude de la protection incendie au regard de l'arrêté du 03 octobre 2010, datée du 15 octobre 2018 ; ainsi que l'étude CYRUS, dans sa version E du 05/02/2021, référencée 18149-PI-NC-001 concernant la simulation hydraulique des réseaux sprinkler.

L'étude relative à la protection incendie au regard de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 mettait en évidence une insuffisance de moyens conduisant à devoir recourir aux deux groupes moto-pompes (GMP). Le bureau d'étude indiquait une conformité à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 pour l'aire B et une non-conformité pour le bâtiment D. Il était conclu les éléments suivants : « *Il convient d'apporter les modifications suivantes pour le feu de bâtiment D pour qu'il soit conforme à l'arrêté du 03 octobre 2010 :*

- *Création d'un nouveau rideau d'eau à l'Ouest du bâtiment D ;*
- *Création d'un nouveau rideau d'eau à l'Est du bâtiment D ;*
- *Modification du fonctionnement du scénario de feu du bâtiment D en intégrant :*
 - *la mise en fonctionnement des 4 rideaux d'eau du bâtiment D (Nord, Sud, Est, Ouest) en eau,*
 - *la mise en service des 2 pompes incendie. »*

L'incendie du bâtiment D, dans l'étude de 2018, conduit dans les deux cas étudiés pour le bâtiment à devoir procéder à la mise en route du second GMP et à disposer d'un débit supérieur à 240 m³/h. **Compte tenu de la présence de 2 groupes motopompes pour assurer la défense incendie du site, dont un en secours, cette exigence de mise en œuvre d'un second groupe motopompe implique donc l'absence de groupe de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses 2 GMP pris individuellement, dans le cadre des dispositions de l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, ce qui constitue une non-conformité réglementaire.** Par ailleurs, l'étude de 2018 ne comporte pas l'ensemble des scenarios relevant de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, ainsi qu'indiqué au point N°5 de ce rapport.

Concernant la seconde étude réalisée en 2021, celle-ci porte sur l'ensemble du réseau de sprinklage et le calcul des débits dans le cadre du référentiel APSAD et pour l'ensemble des installations du site. Cette étude de portée plus générale conduit également à l'insuffisance des moyens en eau.

En absence de démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie incendie, le plan de défense incendie n'apparaît pas répondre aux dispositions de l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 43-1 ; 43-3-2 et 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (Cf. point 4 du projet d'arrêté de mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.5
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Constat 2021 – NC3 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment (...) d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté" Art. 30 : « L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.
L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours."
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks de liquides inflammables, dans une version du 02/09/2022. Cet état est mis à jour selon une fréquence hebdomadaire, et non quotidienne.
Le jour de la visite, cet état répertorie 18,687 tonnes de liquides inflammables, pour une capacité maximale fixée à 261 tonnes au titre de la rubrique 4331.
D'autres suivis ont également été analysés en salle, pour vérifier la quantité totale de liquides inflammables. Ceux-ci, même s'ils ne prennent pas en compte les quantités de liquides inflammables dans les réseaux et dans les ateliers de production, laissent apparaître une valeur maximale de 50 tonnes, durant l'année glissante de production.
L'exploitant veillera à actualiser cet état des stocks, selon une fréquence quotidienne, en intégrant les quantités de liquides inflammables présents dans les réseaux et ateliers de production. La signification des références d'emplacement est à préciser en annexe, au besoin, en l'accompagnant d'un plan de l'établissement.
L'état des stocks est à actualiser, suite à la mise hors service des 7 cuves. Les justificatifs de démantèlement des cuves sont à joindre, dès réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Constat 2021 – NC5 : NC5 : Fournir la liste des ESP actualisée de l'établissement du Mans
Constats : La liste des ESP (équipements sous-pression) actualisée a été visualisée mais n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie. Pour des raisons de temps, elle n'a pas pu être analysée.
Suite à l'inspection, l'exploitant est invité à communiquer la liste des ESP, conformément aux dispositions de l'alinéa III de l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 à 22
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
ARF, ETF, DOE, vérification initiale
Constats : Le carnet de bord a été consulté en salle. L'ARF (analyse du risque foudre) et l'ETF (étude technique foudre), en date du 11/03/2016 sont visées. Elles ont été élaborées par l'organisme BCM. La date du DOE (dossier d'ouvrage exécuté), finalisant les travaux de protection réalisés par INDELEC, est à mentionner dans le carnet de bord, ainsi que les rapports initial et complémentaire justifiant de la mise en conformité des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre.
Un extrait du carnet de bord actualisé est à communiquer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Test de moyens de défense

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2016, article 8.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, rideau d'eau aire B
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'ensemble des moyens sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre.
Constats : Le dernier exercice incendie a été réalisé le 17/12/2021 ; Le compte-rendu lu en salle n'appelle pas de commentaires. Il identifie des axes d'amélioration, pour lesquels l'exploitant garantira leur atteinte lors d'un prochain exercice.
Le jour de la visite, un 1er test a été réalisé dans le local sprinklage. Il visait à vérifier le remplissage automatique de la réserve enterrée de 500 m ³ , par soulèvement de la sonde de niveau de remplissage. Le test est concluant.
Le 2 ^{ème} test visait à vérifier le bon fonctionnement du réseau de sprinklage au-dessus de l'aire B, par actionnement d'un coup de poing au droit de l'aire.
Le test a permis de visualiser un débit non uniforme au niveau des têtes de sprinklage, en particulier, avec une tête perfectible.
L'exploitant est invité à faire réaliser un contrôle de fonctionnement des têtes de chaque réseau de sprinklage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet